

PROTECTION SOCIALE

PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents de travail

Bureau des prestations familiales
et des aides au logement

Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/352 du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2018 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte

NOR : SSAS1736497C

Date d'application : 1^{er} janvier 2018.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : barèmes de plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2018 aux montants modulés des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Montants des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Mots clés : barème des plafonds de ressources – allocations familiales – majoration pour âge – allocation forfaitaire – complément familial – prime à la naissance ou à l'adoption – allocation de base – allocation de rentrée scolaire – complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale – barème de recouvrement des indus.

Références :

Articles L. 381-1, L. 521-1, L. 522-2, L. 522-3, L. 531-2, L. 531-3, L. 543-1, L. 544-7, L. 751-1, L. 755-16, L. 755-16-1, L. 755-19, R. 522-2, R. 522-4, R. 531-1, R. 543-5, R. 755-2, R. 755-4, R. 755-14, D. 521-1, D. 521-2, D. 521-3, D. 531-17, D. 531-20, D. 544-7 et D. 553-1 du code de la sécurité sociale ;

Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Décret en cours de publication relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Arrêté en cours de publication relatif au montant des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations ;

Arrêté en cours de publication relatif au montant du plafond de ressources de l'allocation de rentrée scolaire et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte.

Circulaires modifiées :

Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2016/396 du 21 décembre 2016 relative aux montants des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales applicables en métropole à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2016/397 du 21 décembre 2016 relative aux montants des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2017.

Annexe : Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Mayotte au 1^{er} janvier 2018.

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole ; Madame le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

Les plafonds de ressources retenus pour le barème de modulation des allocations familiales et de ses deux composantes (majoration pour âge et allocation forfaitaire), pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que pour les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, sont revalorisés de 0,2% correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2016.

Ils sont applicables en métropole et dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire sont revalorisés de 0,6% pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, correspondant à l'évolution du salaire minimum prévu à l'article L. 141-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte en vigueur au 1^{er} janvier 2016 par rapport au 1^{er} janvier 2015. Les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisées de 0,2% pour la même période, correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année 2016 en vigueur à Mayotte.

La présente circulaire précise également le plafond de ressources d'attribution du complément familial et de son montant majoré, mis en place à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2018 par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Les montants de ces plafonds ont été précisés par le décret relatif aux prestations familiales à Mayotte en cours de publication.

Enfin, cette circulaire ne tient pas compte des changements qui interviendront dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et qui feront l'objet de précisions ultérieures.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXE 1

I. – LA MÉTROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA RÉUNION, SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

1. Les allocations familiales, la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016).

| NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE | TRANCHE 1 (en euros) | TRANCHE 2 (en euros) | TRANCHE 3 (en euros) |
|---------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 2 enfants | ≤ 67 542 | ≤ 90 026 | > 90 026 |
| 3 enfants | ≤ 73 170 | ≤ 95 654 | > 95 654 |
| 4 enfants | ≤ 78 798 | ≤ 101 282 | > 101 282 |
| 5 enfants | ≤ 84 426 | ≤ 106 910 | > 106 910 |
| Par enfant supplémentaire | + 5 628 | + 5 628 | + 5 628 |

Nota bene : la première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 56 286 € majoré de 5 628 € par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 56 286 € majoré de 5 628 € par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 78 770 € majoré de 5 628 € par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 78 770 € majoré de 5 628 € par enfant à charge.

Nota : l'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales et à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour le forfait d'allocations familiales.

2. Le complément familial et l'allocation journalière de présence parentale

2.1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016)

Plafond de base: 20 989 €.

Majorations:

25 % par enfant à charge 5 247 €;

30 % par enfant à charge à partir du 3^e 6 297 €;

pour double activité ou pour isolement 8 437 €.

| NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE | PLAFOND (en euros) | PLAFOND BIACTIVITÉ OU ISOLEMENT (en euros) |
|---------------------------|-----------------------|---|
| 1 enfant | 26 236 | 34 673 |
| 2 enfants | 31 483 | 39 920 |
| 3 enfants | 37 780 | 46 217 |
| 4 enfants | 44 077 | 52 514 |
| Par enfant supplémentaire | 6 297 | 6 297 |

Nota : ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial en métropole et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant en métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

2.2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016)

Plafond de base: 10 496 €.

Majorations:

25 % par enfant à charge 2 624 €;
 30 % par enfant à charge à partir du 3^e 3 149 €;
 pour double activité ou pour isolement 4 218 €.

| NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE | PLAFOND (en euros) | PLAFOND BIACTIVITÉ OU ISOLEMENT (en euros) |
|---------------------------|-----------------------|---|
| 1 enfant | 13 120 | 17 338 |
| 2 enfants | 15 744 | 19 962 |
| 3 enfants | 18 893 | 23 111 |
| 4 enfants | 22 042 | 26 260 |
| Par enfant supplémentaire | 3 149 | 3 149 |

3. La prestation d'accueil du jeune enfant

3.1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016)

Plafond de base: 29 462 €.

Majorations:

22 % par enfant à charge 6 482 €;
 pour double activité ou pour isolement 9 722 €.

| NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE * | PLAFOND (en euros) | PLAFOND BIACTIVITÉ OU ISOLEMENT (en euros) |
|-----------------------------|-----------------------|---|
| 1 enfant | 35 944 | 45 666 |
| 2 enfants | 42 426 | 52 148 |
| 3 enfants | 48 908 | 58 630 |
| 4 enfants | 55 390 | 65 112 |
| Par enfant supplémentaire | 6 482 | 6 482 |

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3.2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016)

Plafond de base: 24 661 €.

Majorations:

22 % par enfant à charge 5 425 €;
 pour double activité ou pour isolement 8 137 €.

| NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE * | PLAFOND (en euros) | PLAFOND BIACTIVITÉ OU ISOLEMENT (en euros) |
|-----------------------------|-----------------------|---|
| 1 enfant | 30 086 | 38 223 |
| 2 enfants | 35 511 | 43 648 |
| 3 enfants | 40 936 | 49 073 |
| 4 enfants | 46 361 | 54 498 |
| Par enfant supplémentaire | 5 425 | 5 425 |

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3.3. Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016)

3.3.1. Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au *b* de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources.

Sont définies trois tranches de revenus :

| NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE | TRANCHE 1 (montant maximum de l'aide en euros) * | TRANCHE 2 (montant médian de l'aide en euros) ** | TRANCHE 3 (montant minimum de l'aide en euros) *** |
|---------------------------|---|---|---|
| 1 enfant | ≤ 20 550 | ≤ 45 666 | > 45 666 |
| 2 enfants | ≤ 23 467 | ≤ 52 148 | > 52 148 |
| 3 enfants | ≤ 26 384 | ≤ 58 630 | > 58 630 |
| 4 enfants | ≤ 29 300 | ≤ 65 112 | > 65 112 |

* La 1^{re} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité.

** La 2^e tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45% du plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité.

*** La 3^e tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité.

3.3.2. Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 448 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 224 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

4. L'allocation de rentrée scolaire

4.1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016)

Plafond de base : 18 810 €.

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 643 €.

| NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE | PLAFOND (en euros) |
|---------------------------|-----------------------|
| 1 enfant | 24 453 |
| 2 enfants | 30 096 |
| 3 enfants | 35 739 |
| 4 enfants | 41 382 |
| Par enfant supplémentaire | 5 643 |

Nota : ces plafonds sont applicables en métropole pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial en métropole et la prestation partagée d'éducation de l'enfant en métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Appréciation des revenus des non-salariés

Il est rappelé (conformément à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application d'un taux d'évolution qui, pour l'exercice de paiement du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, est de 0,2 %.

5. Recouvrement des indus et saisie des prestations, recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations:

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 259 € et 386 €;

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 387 € et 578 €;

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 579 € et 772 €;

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 773 €.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 259 €: 48 €.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 155 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

II. – LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

1. L'allocation de rentrée scolaire et le complément familial

1.1. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et du complément familial en 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016)*

Plafond de base: 27 467 €.

Majoration par enfant à charge 10%: 2 747 €.

| NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE | PLAFOND (en euros) |
|---------------------------|-----------------------|
| 1 enfant | 30 214 |
| 2 enfants | 32 961 |
| 3 enfants | 35 708 |
| 4 enfants | 38 455 |
| Par enfant supplémentaire | 2 747 |

1.2. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial majoré pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2016)*

Plafond de base: 13 734 €.

Majoration par enfant à charge 10%: 1 373 €.

| NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE | PLAFOND (en euros) |
|---------------------------|-----------------------|
| 1 enfant | 15 107 |
| 2 enfants | 16 480 |
| 3 enfants | 17 853 |
| 4 enfants | 19 226 |
| Par enfant supplémentaire | 1 373 |

Appréciation des revenus des non-salariés

Il est rappelé (conformément à l'article 12 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances qui, pour l'exercice de paiement du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, est égal à 0,2%.

2. Recouvrement des indus et saisie des prestations, recouvrement des indus des allocations de logement

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations:
25 % sur la tranche de revenus comprise entre 103 € et 153 €;
35 % sur la tranche de revenus supérieure à 154 €.
- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 103 €: 10 €.
- c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 430 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.